

JEAN SIRO COMPTRASEC UMR 5114 CNRS–Université Montesquieu Bordeaux IV

¹ JOL 141 du 27.05.2011, p. 1.

² Règlements n° 1612/68, n° 312/76, n° 2434/92, art. 38, § 1 de la Directive 2004/38/CE.

³ Décision de la Commission 2011/503/UE du 11 août 2011, JO L 207 du 12.08.2011, p. 22.

⁴ Le taux de chômage en Espagne est de 21% en moyenne et de 45,7% chez les jeunes contre 9,9% dans la zone euro. Le nombre de résidents roumains est passé de 388 000 en 2006 à 823 000 en 2010.

⁵ COD/2007/0229.

⁶ Proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier (COD 2010/0210), proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intra-groupe (COD 2010/0209). Toutes deux en attente de 1^{ère} lecture au Parlement et d'examen par le Conseil avant fin 2011.

En cette année 2011, la mobilité fait l'objet d'évolutions normatives (II) alors que l'actualité jurisprudentielle est marquée par une inflexion mesurée de la CJUE en matière de situation purement interne (III).

I – Actualité normative

1. Règlement n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union¹.

Suite aux diverses modifications substantielles du règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, le Parlement et le Conseil ont, sur proposition de la Commission et dans un « *souci de clarté et de rationalité* », décidé de procéder à la « *codification dudit règlement* » à droit constant. La norme nouvelle abroge différents textes² et réaffirme que la libre circulation constitue pour les travailleurs et leur famille un droit fondamental, dans un contexte particulier.

Si depuis le 1^{er} mai 2011 il n'est plus possible pour les États membres de poser des restrictions à la libre circulation des travailleurs des pays d'Europe centrale et orientale entrés dans l'Union en 2004, les travailleurs roumains et bulgares peuvent en revanche faire l'objet de telles dispositions jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Or, la crise économique a conduit l'Espagne à revenir sur sa décision de ne pas limiter l'accès à son marché du travail pour les travailleurs roumains et, par conséquent, à suspendre temporairement l'application des articles 1 à 6 du règlement n° 492/2011³. Cela induit le rétablissement des permis de travail, au moins jusqu'au 31 décembre 2012, pour tous les secteurs d'activité et dans toutes les régions pour les travailleurs roumains qui ne sont pas déjà présents sur le territoire espagnol⁴. Le risque de voir d'autres États membres tentés de faire de même en cas d'approfondissement de la crise économique n'est pas à exclure.

2. Projets de directives

Toujours dans le domaine de la mobilité, il convient de signaler que trois projets de directives font l'objet d'une vive contestation de la part de la Confédération européenne des syndicats. Une proposition de directive *établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre*⁵, vise essentiellement les ressortissants de pays tiers demandant l'autorisation de résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler. L'un des objets de la directive est de créer en leur faveur un socle commun de droits sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre. Mais le projet prévoit de nombreuses exceptions. Sont notamment exclus les ressortissants des États tiers admis comme travailleurs saisonniers et les personnes transférées temporairement par leur société. Pour ces cas, deux autres projets de directives spécifiques sont à l'étude⁶. Cette segmentation du domaine de l'admission des travailleurs des États tiers inquiète la CES car elle ne permet pas d'assurer une égalité de traitement entre travailleurs. La CES reproche à la Commission d'avoir envisagé la question en tant que problématique d'immigration relevant de l'article 79

TFUE, et ainsi évité la consultation des partenaires sociaux prévue par l'article 154 TFUE⁷ alors que ces directives sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le marché du travail de l'Union. L'organisation indique que ces projets ne devraient pas être discutés par le législateur européen sans consultation des partenaires sociaux.

II – Actualité jurisprudentielle

CJUE, 2e ch., 5 mai 2011, aff. C-434/09, McCarthy C/ Secretary of State for the Home Department

Mme McCarthy, ressortissante native du Royaume-Uni et y ayant toujours séjourné, possède également la nationalité irlandaise et vit de prestations sociales. Après avoir épousé un ressortissant jamaïcain dépourvu d'autorisation de séjour au Royaume-Uni, en vertu des règles de cet État sur l'immigration, elle demande un passeport irlandais. Consécutivement à son obtention, elle demande à séjourner au Royaume-Uni en tant que ressortissante irlandaise alors que son époux sollicite une autorisation de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne de l'Union. Ces demandes sont rejetées car elle n'avait jamais auparavant exercé son droit de circuler et de séjourner dans un autre État membre et son mari ne peut corrélativement prétendre à une régularisation. La question préjudicielle porte sur l'applicabilité de l'article 3 § 1 de la directive 2004/38 et de l'article 21 TFUE à la situation d'un citoyen de l'Union qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation, a toujours séjourné dans un État membre dont il possède la nationalité et qui jouit, par ailleurs, de la nationalité d'un autre État membre. Comme le souligne la Cour, « cette demande vise en réalité à conférer à M. McCarthy, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour au titre de la directive 2004/38, en tant que membre de la famille de Mme McCarthy, étant donné qu'un droit de séjour analogue ne résulte pas de la réglementation du Royaume-Uni sur l'immigration » (pt. 23). La réponse de la Cour est négative pour l'article 3 § 1 de la directive 2004/38, de même que pour l'article 21 TFUE, mais concernant ce dernier « pour autant que la situation de ce citoyen ne comporte pas l'application de mesures d'un État membre qui auraient pour effet de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ». Toutefois la Cour estime que tel n'est pas le cas. Mme McCarthy pourra donc demeurer seule sur le territoire britannique ou bien vivre sa vie conjugale, mais ailleurs...

La solution, en apparence contraire à celle posée par l'arrêt Ruiz Zambrano⁸, conforte la conception traditionnelle des situations purement internes pourtant vacillante depuis l'arrêt rendu en mars dernier. Il ne constituerait ainsi qu'une exception en faveur des citoyens « *en bas âge* », expression au contenu bien incertain sauf à y voir une fruste condition de minorité. Cependant quelle est la cause véritable de la privation de jouissance « *effective de l'essentiel des droits conférés* » ? L'âge ou l'état de dépendance matérielle ? Cette ultime approche accroîtrait vraisemblablement la portée de l'arrêt Ruiz Zambrano. Les difficultés posées par les situations purement internes n'ont certainement pas fini de faire évoluer les contours de cette notion.

⁷ Communiqué de presse, 28 janv. 2011, disponible sur le site de l'organisation www.etuc.org.

⁸ CJUE, gde ch., 8 mars 2011, aff. C-34/09, Ruiz Zambrano c/ Office national de l'emploi (ONEm), Cf. J.-B. Moustié et J. Siro, « Actualités juridiques internationales: Union Européenne », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, Bordeaux, 2011/1, sp. 126.

